



## REGLEMENT MUNICIPAL DU JARDIN DU SOUVENIR DU CIMETIERE D'ESSERT

### **Article 1. Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts crématisés dans le cimetière communal.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite ; les allées, les terrains communs, les emplacements non utilisés, les tombes concédées et également sur le site du columbarium (y compris dans une caverne).

### **Article 2 – Droit des personnes à dispersion des cendres**

Seules les cendres des corps des personnes domiciliées à Essert peuvent y être répandues.

Les familles peuvent également être autorisées à disperser des cendres des restes de leurs défunts après avoir été exhumé d'une sépulture du cimetière communal et crématisé.

Toute personne à laquelle a été remise l'urne d'un défunt peut demander à procéder à la dispersion des cendres de celui-ci dans le lieu spécialement affecté à cette opération.

En aucun cas, il ne sera procédé à l'exhumation d'un défunt dont les cendres ont été dispersées.

### **Article 3 – Autorisation de dispersion**

Toute dispersion de cendre doit être autorisée au préalable par l'autorité municipale. La personne à laquelle a été remise l'urne doit donc en faire la demande au moins 48 heures à l'avance auprès des services municipaux. Le jour et l'heure de la dispersion seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle ne pourra avoir lieu que pendant les heures d'ouvertures de la mairie.

### **Article 4 – Surveillance des opérations**

La dispersion des cendres, préalablement autorisée par les services municipaux en application de l'article précédent, devra être opérée avec respect, dignité et décence. Elle se fera sous le contrôle de Monsieur le Maire ou à défaut d'un adjoint. Ce dernier sera chargé de faire respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Les cendres dispersées, l'urne sera remise à la famille de droit.

### **Article 5 – Registre**

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

### **Article 6 – Inscription – mise à disposition**

Les familles qui le souhaitent peuvent demander à ce qu'une plaque au nom défunt soit apposée sur le mur prévu à cet effet. L'emplacement sur le mur et les modalités de réalisation sont déterminés au préalable par les services municipaux.

L'inscription sur la plaque sera limitée au nom, prénom, date de naissance et décès de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

La plaque obligatoirement fournie par la commune sera gravée et collée sur le mur.

Tous frais occasionnés (gravure, achat de plaquette, mise en place) seront à la charge exclusive de la famille.

Ces opérations se feront par les services municipaux.

La suppression des plaques installées est interdite. Seule la commune dispose de la possibilité de retirer les plaques en fonction de la durée choisie.

**Article 7 - Tarifs**

Dispersion des cendres : 60 euros

Pose d'une plaque pour une durée de :

30 ans : 40 euros

Perpétuelle : 100 euros

Chaque dispersion des cendres d'un défunt dans le lieu spécialement affecté à cet effet donnera lieu au versement dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le tarif appliqué sera celui en vigueur le jour de la dispersion.

**Article 8 – Dépôt de fleurs, objets**

Aucun dépôt d'objet (plaque, pierres, fleurs en pot, photographies, etc...) ne sera toléré.

**Article 9 - Entretien – Respect des lieux – Sanctions**

Les services municipaux sont chargés de la conservation en bon état d'entretien des lieux.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucune façon être engagée en cas de vols, détériorations, vandalismes. Ces faits ne pourraient relever que de la seule compétence des instances policières et judiciaires.

Fait à Essert, le 22 octobre 2012

Arrêté certifié exécutoire le :

Conformément aux dispositions des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Yves GAUME

